

COMPLEXE SPORTIF DE LA GARNACHE

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- Article R123-8 du Code de l'Environnement -

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

1° - PROJET NON SOUMIS A ETUDE D'IMPACT

Le projet a été dispensé d'étude d'impact suite à l'examen au cas par cas du dossier par l'Autorité Environnementale (décision 2019-4325 du 14/11/2019) - Cf. avis en pièce jointe

2° - LE PROJET EST SOUMIS A AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet a été dispensé d'étude d'impact suite à l'examen au cas par cas du dossier par l'Autorité Environnementale. Il est néanmoins soumis à Autorisation Environnementale, ce dernier impactant plus de 1 ha de zones humides et entrant de ce fait dans le régime de l'autorisation vis-à-vis de cette rubrique de la Loi sur l'Eau. Le dossier d'autorisation environnementale est joint. Le résumé non technique présente les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

3° - MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- L123-1 à L123-19 du Code de l'Environnement ;
- R123-1 à R123-46 du Code de l'Environnement ;
- R181-36 à R181-38 du Code de l'Environnement.

Façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet : voir synoptique joint.

4° - AVIS SUR LE PROJET PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Sans objet

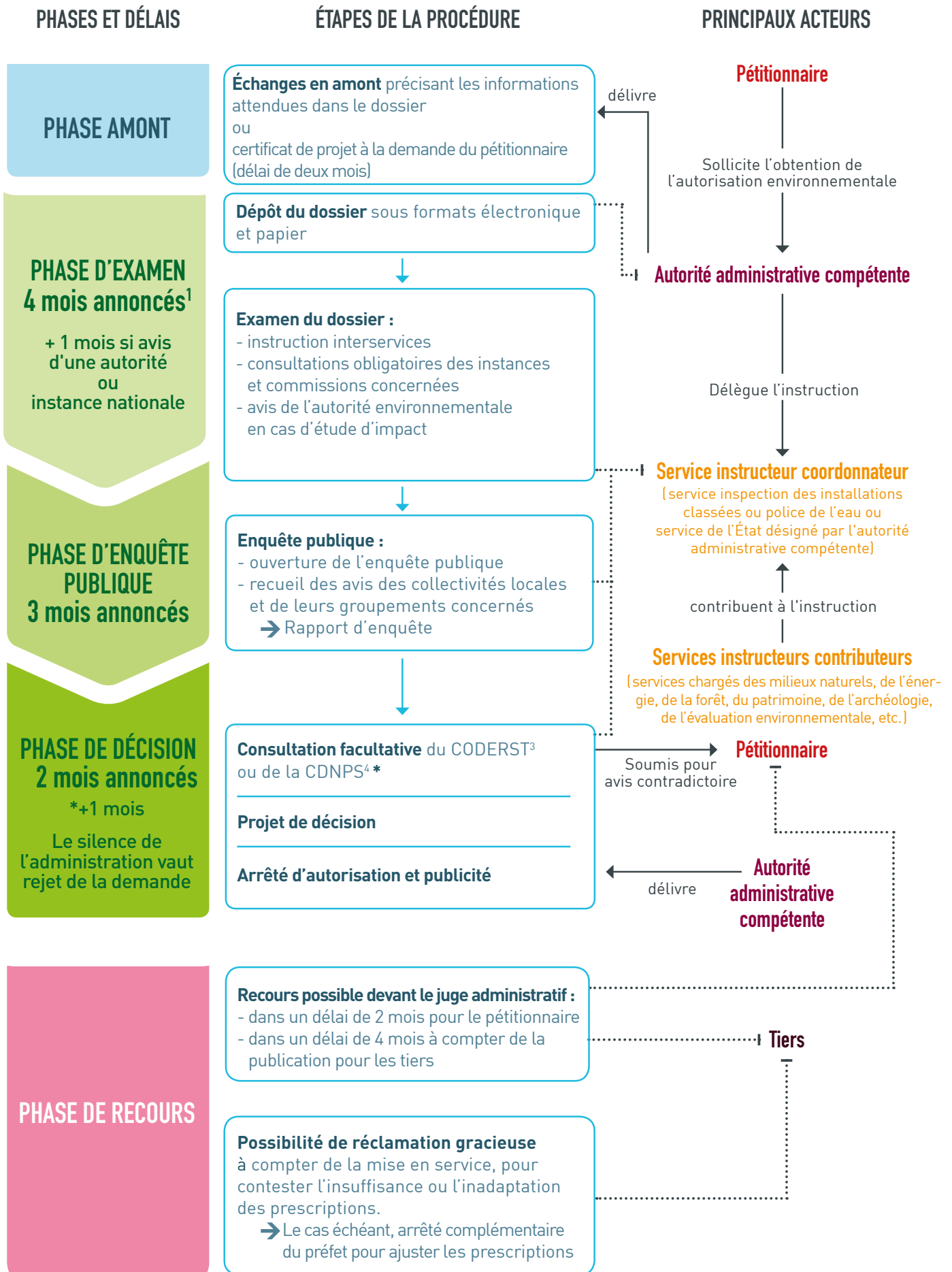
5° - BILAN CONCERTATION PREALABLE

Sans objet

6° - MENTION DES AUTRES AUTORISATION NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

Autorisation au titre de l'urbanisme : Permis de Construire enregistré sous le numéro 850 96 19C 0067 et délivré le 17/10/2019

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.